

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2026

---

PRÉVENIR L'UTILISATION DE CONTRATS D'ÉNERGIE POUR LÉGITIMER DES  
OCCUPATIONS ILLICITES - (N° 2492)

Rejeté

N° CE9

## AMENDEMENT

présenté par

M. Falcon, M. Amblard, M. Barthès, M. de Lépinau, M. Gabarron, Mme Grangier, Mme Laporte,  
M. Le Bourgeois, M. Lopez-Liguori, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Meizonnet, M. Monnier,  
M. Rivière, M. Tivoli, M. Vos et M. Weber

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 121-6 du code des assurances est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'assureur ne peut conclure un contrat d'assurance relatif à un bien immeuble avec une personne qui ne justifie d'aucun titre d'occupation légitime du logement concerné.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le présent amendement, il est proposé d'imposer aux assureurs de biens immeubles de vérifier la régularité de l'occupation du logement par la personne souhaitant souscrire un contrat d'assurance habitation.

À cette fin, le demandeur devra justifier de son droit à occuper le logement au moyen d'un document probant, tel qu'un titre de propriété, un bail locatif ou tout autre justificatif attestant de l'occupation licite du logement.

Cette exigence vise à prévenir les détournements de la procédure de souscription, notamment lorsque le contrat d'assurance habitation est utilisé comme un faux justificatif de domicile, et à renforcer la fiabilité des documents produits dans les démarches administratives.

Elle a également pour finalité de lutter contre l'occupation illicite des logements, en évitant que la souscription d'un contrat d'assurance ne puisse être utilisée pour accréditer, de manière frauduleuse, une situation d'occupation dépourvue de droit ou de titre.